

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2020

DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE ET APPELS FRAUDULEUX - (N° 2616)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par

M. Cordier, M. Cinieri, M. Straumann, M. Le Fur, M. Lurton, M. Brun, Mme Meunier, M. Viala, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Hetzel, M. Reiss, M. Bazin, M. Bony, M. Quentin, M. Leclerc, M. Forissier, Mme Tabarot, M. Saddier, M. Thiériot, Mme Bassire, Mme Louwagie, Mme Beauvais, M. Jean-Pierre Vigier, M. Verchère, Mme Corneloup, Mme Marianne Dubois, M. Herbillon, Mme Poletti, Mme Genevard, M. Pauget et M. Gosselin

ARTICLE 1ER BIS

Rédiger ainsi l'alinéa 10 :

« L'inscription sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique est reconductible tacitement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'opposition au démarchage téléphonique ne doit pouvoir être remis en cause que par le consommateur qui changerait d'avis.

Il n'est donc pas nécessaire de prendre un décret en Conseil d'État pour cela.